

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

Département d'Indre-et-Loire
Commune de Vouvray

ARRÊTÉ

N° 2026 - 060 du 26 mars 2026.

Objet : Permis de stationnement pour occupation temporaire du domaine public à des fins commerciales - Terrasse du bar-tabac-PMU « La-Haut », place Sadi Carnot.

Madame le Maire de la commune de Vouvray,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2212-1 et suivants, et son article L. 2213-16,

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 115-1 et R. 141-13,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6,

Vu la délibération n° 1 du 02 décembre 2025 fixant le montant de la redevance à percevoir au profit de la commune pour vente sur le domaine public communal,

Vu la demande en date du 23 mars 2026 présentée par la SNC ROMEDE, exploitant le bar-tabac-PMU « La-Haut » sis 26 rue du Commerce, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer un commerce,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SNC ROMEDE est autorisée à occuper une emprise au sud de la place Sadi Carnot en vue d'installer une terrasse démontable, dans le cadre de son commerce situé au 26 rue du Commerce : le bar-tabac-PMU « La-Haut ».

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, du 15 mars au 15 octobre 2026. Elle est personnelle et incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite.

Article 3 : La surface occupée sera de 30 m². Son emplacement aura été validé par la municipalité au préalable.

Article 4 : Le permissionnaire veillera à sécuriser l'emprise occupée sur le domaine public par tout moyen préalablement autorisé par Madame le Maire.

Article 5 : Toute installation devra être mobile et disposée de façon à n'occasionner aucune dégradation au domaine public.

Article 6 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant la durée de la présente permission de stationnement.

En cas de détérioration et dégradation ou salissures constatées, et après mise en demeure restée vaine, la ville de Vouvray fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 7 : Les parasols éventuellement disposés sur la terrasse ne devront pas porter de publicité et seront de couleur uniforme.

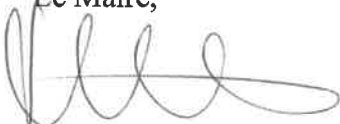
Article 8 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou si l'intérêt du domaine public, de l'ordre public ou de la circulation l'exige.

Article 9 : Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : Une copie du présent arrêté sera transmise pour notification à la SNC ROMEDE et au SGC de Loches.

Fait à Vouvray, le 26 mars 2026.



Le Maire,

Brigitte PINEAU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de la publication pour les tiers. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté certifié exécutoire compte tenu de :

- sa notification et son affichage le : 26 mars 2026